

Participation du public à l'élaboration de décisions d'autorisations individuelles de mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques (PPP) et d'homologation des matières fertilisantes et supports de culture (MFSC) : la consultation s'organise

L'ordonnance n°2013-714 du 5 août 2013, relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la Charte de l'environnement, est entrée en vigueur le 1^{er} septembre 2013.

Les modalités de mise en œuvre de l'ordonnance, dans le cadre des PPP et des MFSC, ont été définies dans l'objectif de fournir au public, dans des délais compatibles avec ceux imposés par le droit de l'Union européenne, un dossier compréhensible et ne portant pas atteinte au secret industriel et commercial. Les différents types de décisions ont ainsi été examinées au cas par cas.

Ainsi, les décisions d'autorisation, de modification d'autorisation et de retrait, ayant un effet direct et significatif sur l'environnement, sont maintenant soumises à une consultation du public. En première approche, de 300 à 400 décisions par an sont concernées.

Les décisions de modifications administratives, celles entraînant un partage du marché ou une utilisation mineure d'un PPP, ainsi que celles portant sur des produits à faible risque sont exclues de ce dispositif.

Les règles sont fondées sur les mêmes principes pour les décisions d'homologation des MFSC.

Les informations mises à la disposition du public dans le cadre de cette consultation sont, d'une part, l'avis de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) - rédigé au terme d'une évaluation scientifique collective – et d'autre part, le projet de décision individuelle d'AMM, qui édicte les mesures de gestion découlant de cet avis. La consultation du public porte uniquement sur le projet de décision individuelle. A noter que jusqu'alors, l'avis de l'ANSES et la décision d'AMM étaient rendus publics, consécutivement à la signature de la-dite décision.

Les dossiers de consultation seront mis en ligne sur le site Internet du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, pour une durée de trois semaines à compter de leur date de mise à disposition.

Le démarrage du dispositif devant intégrer le flux continu de dépôt de demandes d'AMM arrivé depuis la date d'entrée en vigueur de l'ordonnance, un nombre significatif de dossiers sera mis en ligne d'ici la fin de l'année. En 2014, la consultation du public sur ces dossiers connaîtra un rythme moins soutenu et plus régulier.

De plus amples informations sur les modalités pratiques de ce dispositif seront disponibles prochainement sur le site Internet du ministère chargé de l'agriculture.